



Les Cévennes
Parc National

Etablissement public du Parc national des Cévennes

Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Décision n°2008-02

complétant la liste des personnes à consulter sur le dossier
de modification du décret n°70-777 du 2 septembre 1970 portant
création du Parc national des Cévennes

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs
nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels
régionaux, son article 31 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement
et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.331-4 ;

Vu le décret modifié n°70-777 du 2 septembre 1970 créant le
Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de
gestion de l'espace aérien modifié, notamment son article 11 ;

Vu les avis du Préfet du Gard en date du 15 avril 2008, du
Préfet de l'Ardèche en date du 30 avril 2008 et de la Préfète
de la Lozère, commissaire du gouvernement, en date du 23 mai
2008, sur la liste des personnes à consulter ;

Vu la décision n° 2008-01 du 13 juin 2008 du Président du
conseil d'administration de l'établissement public du Parc
national des Cévennes dressant la liste des personnes à
consulter sur le dossier de modification du décret de création
du Parc national des Cévennes ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont consultées, en complément des personnes précédemment
listées, sur le dossier de modification du décret de création
du Parc national des Cévennes :

1° Les communes qui ont vocation à adhérer à la charte du Parc national :

-communes du département du Gard qui n'étaient pas membres de l'ancienne zone périphérique : Vabres.

-communes du département de la Lozère qui n'étaient pas membres de l'ancienne zone périphérique : Chanac, Saint Rome de Dolan.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement du Parc national des Cévennes mentionné à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 3

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Florac le 7 juillet 2008

Le Président du conseil d'administration

Signé : Jean-Paul POTTIER